

OMPI



TLT/R/DC/27

ORIGINAL : anglais

DATE : 27 mars 2006

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UN TRAITE REVISE SUR LE DROIT DES MARQUES

Singapour, 13 – 31 mars 2006

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

établi par le Secrétariat

1. La Commission de vérification des pouvoirs (ci-après dénommée “commission”) instituée le 14 mars 2006 par la Conférence diplomatique pour l’adoption d’un traité révisé sur le droit des marques s’est réunie pour la deuxième fois le 27 mars 2006.
2. Les délégations des États suivants, élus membres de la commission par la conférence diplomatique, ont pris part à la réunion : Afrique du Sud, Australie, Chine, Ghana, Honduras, Iran (République islamique d’) et Kirghizistan (7).
3. Le président de la commission, élu par la conférence diplomatique, était M. Hekmatollah Ghorbani (République islamique d’Iran). Les vice-présidents, élus par la conférence diplomatique, étaient Mme Grace Issahaque (Ghana) et M. Francisco Javier Mejía (Honduras).
4. Conformément à l’article 9.1) du règlement intérieur adopté par la conférence le 14 mars 2006 (document TLT/R/DC/2; ci-après dénommé “règlement intérieur”), la commission a examiné les lettres de créance et pleins pouvoirs reçus depuis sa première réunion, tenue le 16 mars 2006

5. La commission a trouvé en bonne et due forme,

en ce qui concerne les *délégations membres ordinaires*,

a) les *lettres de créance et pleins pouvoirs* (c'est-à-dire les *lettres de créance* pour participer à la conférence et signer l'acte final de la conférence, et les *pleins pouvoirs* pour signer le traité devant être adopté par la conférence diplomatique) des délégations des 13 États suivants :

Australie	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Costa Rica	Soudan
Espagne	Suisse
États-Unis d'Amérique	Togo
Lettonie	Turquie
Mexique	Ukraine
Ouzbékistan	

b) les *lettres de créance sans pleins pouvoirs* (c'est-à-dire les *lettres de créance* pour participer à la conférence et signer l'acte final de la conférence uniquement) des délégations des 37 États suivants :

Allemagne	Liban
Arabie saoudite	Libéria
Barbade	Jamahiriya arabe libyenne
Bolivie	Mongolie
Burundi	Nouvelle-Zélande
Cambodge	Norvège
Canada	Panama
Chili	Paraguay
Comores	Pérou
Cuba	Philippines
Djibouti	République centrafricaine
Égypte	Républie-Unie de Tanzanie
Éthiopie	Saint-Vincent-et-
France	les-Grenadines
Guinée-Bissau	Sri Lanka
Islande	Suède
Jamaïque	Tchad
Jordanie	Viet Nam
Kazakhstan	Yémen

c) le comité a pris note du fait que trois délégations, à savoir celles de la Hongrie, de la Serbie-et-Monténégro et de la Slovaquie, ont fait part de leur souhait d'être mentionnées à l'alinéa a)ii) du paragraphe 7 du premier rapport du comité au lieu de l'alinéa a)i).

6. La commission recommande à la conférence réunie en séance plénière d'accepter les lettres de créance et les pleins pouvoirs des délégations mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 5 ci-dessus et les lettres de créance des délégations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 5 ci-dessus, et de prendre note des informations figurant à l'alinéa c) du paragraphe 5 ci-dessus.

7. La commission a de nouveau exprimé le vœu que le Secrétariat porte les articles 6 ("Lettres de créance et pleins pouvoirs"), 7 ("Lettres de désignation") et 10 ("Participation provisoire") du règlement intérieur à l'attention des délégations membres ou observatrices n'ayant présenté ni lettre de créance ni pleins pouvoirs et des représentants des organisations observatrices n'ayant présenté ni lettre ni autre document de désignation.

8. La commission a décidé que le Secrétariat devra établir le rapport de sa réunion et le publier en tant que rapport de la commission, qui sera présenté par son président à la conférence réunie en séance plénière.

9. La commission a autorisé son président à examiner les autres communications concernant les délégations membres ordinaires, les délégations membres spéciales, les délégations observatrices ou les organisations observatrices que le Secrétariat pourrait éventuellement recevoir après la clôture de sa deuxième réunion et à faire rapport à ce sujet à la conférence réunie en séance plénière, à moins que le président ne juge nécessaire de convoquer la commission pour examiner ces communications et faire rapport à leur sujet.

[Fin du document]